

Décret, sur la motion de Merlin (de Thionville), chargeant le comité d'instruction publique de faire un rapport sur la mort des représentants Beauvais et Bayle, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Décret, sur la motion de Merlin (de Thionville), chargeant le comité d'instruction publique de faire un rapport sur la mort des représentants Beauvais et Bayle, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39172_t1_0103_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tous volent, en un instant le trône est renversé et sur ses débris s'élève la statue de la liberté.

« D'après ces motifs, législateurs, les citoyens de la section des 15-20 espèrent que vous leur conserverez la jouissance d'un lieu dont la vue leur rappellera, et aux générations futures, le souvenir de ces exemples bien faits pour être transmis à la postérité, cette salle, qui n'a cessé d'être et sera toujours le rendez-vous de l'école des vrais républicains. Les citoyens viennent de donner à ce ci-devant temple, le nom de la salle de réunion des défenseurs des Droits de l'homme; ils vous demandent qu'en fai-sant droit au premier objet de leur pétition, vous confirmiez un titre qu'ils jurent de ne jamais démentir.

« TAILLEUR, *président*; GOBERT, *secrétaire-greffier*. »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Les quatre sections des Quinze-Vingts, de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent qu'elles doivent se réunir le 26 novembre prochain pour célébrer l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier.

« On ne verra point, dans cette fête, a dit l'orateur, la liberté représentée par une femme délicate, couverte d'ornements somptueux. La liberté ne peut être bien représentée que par une statue de bronze, sur la poitrine de laquelle on doit lire ces mots : *La liberté consiste à ne faire que ce qui ne nuit pas à autrui*. On n'entendra pas non plus les sons d'une musique harmonieuse; le bruit du tambour et du canon dirigera leur marche. Ceux qui assisteront à la fête ne seront pas endimanchés, mais revêtus de leurs habits de fatigue, des instruments de leur profession ou de leurs armes. Nous vous invitons, législateurs, à envoyer une députation à cette fête spartiate digne d'un peuple libre. »

La Convention décrète qu'une députation y assistera.

(1) *Auditeur national* (n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 3). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col. 2), rendent compte de l'admission à la barre des sections de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme, de l'Indivisibilité et des Quinze-Vingts dans les termes suivants :

« Les sections réunies de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent à la Convention l'intention où elles sont de célébrer une fête civique en l'honneur de Marat et Lepeletier.

« Cette fête, dit l'orateur, sera toute spartiate. Nos frères seront armés, car les Français ne doivent quitter leurs armes que lorsqu'ils auront chassé les tyrans de la terre sacrée de la liberté. On entendra à cette fête imposante tonner ces foudres mugissants qui, jusqu'à ce jour, ont effrayé nos ennemis. »

« Les sections réunies prient l'Assemblée d'honorer cette fête d'une députation. Ils (*sic*) désirent que les législateurs envoyés à cette cérémonie soient armés et portent à la main un épi de blé.

« Les députés sont admis aux honneurs de la séance. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique [Marie-Joseph CHÉNIER, *rapporteur* (1)], considérant qu'il n'est point de grands hommes sans vertu, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon français.

Art. 2.

« Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré.

Art. 3.

« La Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les Sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

Sur la motion d'un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (2)],

« La Convention nationale décrète que le jour de l'apothéose de Marat au Panthéon français sera une fête pour toute la République; le comité d'instruction publique est chargé d'en faire le rapport. »

Sur la motion d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (3)],

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de lui faire un rapport relatif à la mort de Beauvais et de Bayle (Pierre BAILLE), représentants du peuple, afin de présenter leur mémoire à la reconnaissance publique (4). »

(1) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.

(2) D'après divers journaux de l'époque.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

A propos des conventionnels Beauvais et Pierre Baille, on lit dans le *Recueil des procès-verbaux* du comité d'instruction publique de M. J. Guillaume (t. 2, p. 841) : « Les représentants Beauvais et Pierre Baille, en mission à Toulon, étaient tombés entre les mains des Anglais lorsque cette ville leur fut livrée. Baille fut étranglé dans sa prison; quant à Beauvais la nouvelle erronée de son supplice avait été annoncée à la Convention le 18^e jour du 1^{er} mois et on le crut mort jusqu'au jour où Toulon fut repris. Rendu à la liberté et malade à la suite des mauvais traitements qu'il avait endurés dans son cachot, Beauvais mourut à Montpellier trois mois plus tard, au commencement de germinal an II.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 149.